

DECHETS MENAGERS - Année 2024 - n°151
Portant modification du règlement des déchèteries de Lamballe Terre & Mer

Le Président de Lamballe Terre & Mer,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2122-22,
- La délibération n°2020-120 du 17 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
- La délibération n°2021-130 du 29 juin 2021 relative aux attributions accordées au Président par le Conseil communautaire, et notamment le point 6 « créer et modifier le règlement intérieur des équipements, des structures et des services »,
- La délibération n°2023-153 du 19 septembre 2023 relative à l'harmonisation des horaires des déchèteries et mise en place de la vidéosurveillance,
- Le règlement des déchèteries du 02 octobre 2019 modifié par décision du Président n°2023-251 en date du 11 octobre 2023

Considérant,

- La nécessité de modifier le règlement des déchèteries pour prendre en compte l'interdiction d'accès aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,10 m sur la déchèterie de la Noé Jeannaie à HENON à partir du 1^{er} octobre 2024.

Décide

Article 1 :

De modifier le règlement des déchèteries qui est annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de Lamballe Terre & Mer et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 contour Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Lamballe,

Thierry ANDRIEUX
Président de Lamballe Terre & Mer

Certifié exécutoire par le Président, compte-tenu :

De la transmission en Préfecture, le 04/09/2024

De l'affichage, le 04/09/2024





Règlement intérieur des déchèteries et des plates- formes de stockage de déchets verts

Arrêté du Président du 2/10/2019
Modifié le 11 octobre 2023

Le présent règlement fixe les conditions de dépôt et d'accès des divers usagers des déchèteries.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1- Localisation des installations

Les déchèteries communautaires sont propriétés de LAMBALLE TERRE & MER. Elles sont localisées :

Déchèterie	La Vollée (Planguenoual)	LAMBALLE ARMOR
Déchèterie	Zone d'activités du Vau Jaune	BREHAND
Déchèterie	La Ville Es Mares	ERQUY
Déchèterie	Les Quatre Routes	JUGON LES LACS Commune Nouvelle
Déchèterie	La Noé Jeannais	HENON
Plate-forme de stockage de déchets verts	Zone d'Activités de Lanjouan (Lamballe)	LAMBALLE ARMOR

Ces installations sont exploitées par LAMBALLE TERRE & MER et ont fait l'objet d'arrêtés d'autorisation ou de Déclaration d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et de dépôt des divers usagers des déchèteries et des plates-formes de stockage de déchets verts.

Les déchèteries et les plates-formes de stockages de déchets verts seront intitulées « déchèteries » dans le présent règlement.

Article 1.2 - Définition d'une déchèterie

Une déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels (artisans, commerçants, établissements publics) peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage individuel des ordures ménagères résiduelles et des recyclables secs.

Elle se présente comme un centre ouvert pour le dépôt sélectif et transitoire de déchets triés et complète ainsi les collectes sélectives en reposant sur des apports volontaires.

Article 1.3 – Rôle d'une déchèterie

La mise en place d'une déchèterie répond aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets, parmi ceux visés à l'article 2.2,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, cartons, piles, huiles usagées..
- Lutter contre la pollution en recevant les « déchets ménagers spéciaux ».
-

Article 1.4 – Conditions d'accès

L'accès aux installations est autorisé à tous les particuliers, les professionnels et les administrations domiciliés sur le territoire de LAMBALLE TERRE & MER.

Les installations sont accessibles uniquement avec un véhicule motorisé (accès interdit aux piétons).

L'accès aux installations est également autorisé à tous les professionnels travaillant sur le territoire de LAMBALLE TERRE & MER mais non domiciliés sur celui-ci.

Les particuliers habitant hors du territoire de LAMBALLE TERRE & MER n'ont pas accès aux installations sauf si une convention dument délibérée existe entre LAMBALLE TERRE & MER et une collectivité limitrophe.

1.4.1 – Carte d'accès

Une carte d'accès est obligatoire pour accéder aux installations mentionnées à l'article 1.1. et équipées de contrôle d'accès. En 2024, toutes les déchèteries de LAMBALLE TERRE & Mer sont équipées de contrôle d'accès.

Cette carte est fournie par le service Déchets Ménagers de LAMBALLE TERRE & MER.

Tout usager devra posséder une carte pour accéder aux installations de stockage de LAMBALLE TERRE & MER équipées d'un contrôle d'accès.

Un usager peut, s'il le souhaite, obtenir plusieurs cartes d'accès.

Si un usager se présente sans carte d'accès, le gardien de l'installation lui refusera l'entrée.

Avant de rentrer sur le site, il est obligatoire d'utiliser sa carte d'accès pour actionner la barrière d'entrée.

Le service Déchets Ménagers remplace gratuitement la première perte de carte d'accès et désactive la carte perdue. En cas de récidive, le remplacement de la carte sera facturé.

En cas de vol, le service Déchets Ménagers remplacera gratuitement la carte d'accès sur présentation de la déclaration de vol réalisée par l'utilisateur à la gendarmerie.

1.4.2 – Véhicules autorisés

Tout type de véhicule est autorisé à accéder dans les déchèteries sauf si les dimensions du véhicule amène un risque pour la sécurité des usagers de la déchèterie. Dans ce cas, le gardien pourra refuser l'accès du véhicule.

Pour les déchèteries équipées de contrôle d'accès AVEC pont-basculés (cas des déchèteries de BREHAND, LAMBALLE Planguenoual, ERQUY, JUGON LES LACS et LAMBALLE Lanjouan), une différence d'accès est réalisée à l'entrée de celles-ci suivant la hauteur du véhicule.

- Les véhicules dont la hauteur est inférieure à 2,10 m doivent se présenter par le portique d'entrée des installations et sortir par le portique de sortie.

Chaque passage de ces véhicules est comptabilisé en VISITE.

- Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,10 m doivent s'enregistrer au niveau du pont-basculé d'entrée des installations et au niveau du pont-basculé de sortie (présence sur le pont-basculé d'un seul véhicule à la fois).

Un ticket justifiant le poids de déchets apportés dans chaque installation est remis après la pesée sur le pont-basculé de sortie.

NB : Au niveau de la plate-forme de stockage de déchets verts de Lanjouan, la pesée d'entrée et de sortie se réalise sur le même pont-basculé.

Chaque passage de ces véhicules est comptabilisé en DEPOT.

Pour les déchèteries équipées de contrôle d'accès SANS pont-basculés (cas de la déchèterie d'HENON), une différence d'accès est réalisée à l'entrée de celles-ci suivant la hauteur du véhicule.

- Les véhicules dont la hauteur est inférieure à 2,10 m doivent se présenter par le portique d'entrée des installations et sortir par le portique de sortie.

Chaque passage de ces véhicules est comptabilisé en VISITE.

- Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,10 m sont interdits d'accès à la déchèterie.

Article 1.5 – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public des déchèteries au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Déchèterie		Erquy	Planguenoual	Bréhand	Hénon	Jugon	Lanjouan
Lundi	Matin	9h-11h45	Fermé	9h-11h45	Fermé	9h-11h45	Fermé
	Après-midi	13h30-17h30	13h30-17h30	Fermé	13h30-17h30	Fermé	Fermé
Mardi	Matin	Fermé	9h-11h45	Fermé	9h-11h45	Fermé	9h30-11h45
	Après-midi	Fermé	Fermé	13h30-17h30	Fermé	13h30-17h30	13h30-16h45
Mercredi	Matin	9h-11h45	9h-11h45	9h-11h45	9h-11h45	9h-11h45	9h30-11h45
	Après-midi	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-16h45
Jeudi	Matin	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	9h30-11h45
	Après-midi	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-16h45
Vendredi	Matin	9h-11h45	9h-11h45	9h-11h45	9h-11h45	9h-11h45	9h30-11h45
	Après-midi	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-16h45
Samedi	Matin	9h-11h45	9h-11h45	9h-11h45	9h-11h45	9h-11h45	9h30-11h45
	Après-midi	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-16h45

Les horaires proposés sont susceptibles d'évoluer suivant la nécessité de service.

Ces installations sont fermées les dimanches et jours fériés.

En dehors de ces horaires, l'accès au public est formellement interdit sur ces installations.

Des fermetures exceptionnelles des déchèteries sont possibles pour raison de service. Les usagers seront tenus informés par voie de presse.

CHAPITRE II. DEPOTS

Article 2.1 - Dépôts des matériaux

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'utilisateur lui-même, en se conformant strictement aux instructions données sur place par les gardiens.

Il n'y a pas de limitation de dépôts par apport.

Cependant, le gardien se réserve le droit de refuser un dépôt d'un volume ou d'un tonnage trop important si celui-ci entraîne un dysfonctionnement dans l'exploitation d'une déchèterie.

Cette sélection des matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée.

Article 2.2 - Déchets admis

2.1.1 - Déchets admis

Les matériaux définis ci-dessous doivent être préalablement triés avant dépôt en déchèterie.

Sont notamment admis :

- Les **déchets verts** (déposés uniquement sur les plates-formes de stockages de déchets verts) tels que les tontes de pelouse, taille de haies et d'arbres (diamètre maximum des branches = 10 cm), feuilles mortes et arrachages de végétaux,
- Les **matériaux inertes** chimiquement et physiquement : déblais et gravats (terre, roche, cailloux, brique, parpaing, ardoise, tuile, carrelage...),
- Les **déchets de plâtre**,
- Les **cartons** d'emballages (sans plastiques, polystyrènes, collants ou agrafes) préalablement aplatis,
- Les **déchets d'ameublement** (les meubles usagés, les literies, ...)
- Les **équipements électriques et électroniques usagés** tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les petits et gros appareils électroménagers, les ordinateurs, ...
- Les **ferrailles** telles que les vieux vélos, landaus, vélomoteurs ou vieilles ferrailles,
- Le **bois**,
- Les **déchets d'activités de soins** (conditionnés dans des récipients fournis à cet effet par la filière DASTRI) uniquement issus des particuliers en auto-soins,
- Les **déchets dangereux spécifiques** (acides, peintures, solvants, colles, batteries usagées, piles et accumulateurs, boutons au mercure, radiographie, néons...),
- Les **fusées de détresse**,
- Les **huiles de vidange et les filtres à huile**,
- Les **huiles végétales**,
- Les **plastiques**,
- Les **verres** (bouteilles et bocaux),
- Les **papiers, cartonnettes**,
- Les **journaux-magazines**,
- Les **déchets textiles** tels les vieux vêtements propres, les vieilles chaussures réutilisables, ...
- Les **déchets de pneumatiques** des particuliers [**maximum 4 pneus/an/foyer**] (uniquement dans les déchèteries d'ERQUY, de PLANGUENOUAL, de JUGON LES LACS et d'HENON),
- Les **déchets réutilisables ou réemployables** pouvant être repris par une recyclerie,
- Les **encombrants et monstres** qui sont des objets autorisés à être déposés en déchèteries, qui ne rentrent pas dans les familles de tri indiqués au paragraphe 2.2 et dont la nature stable et non toxique permet la réalisation de combustible solide de récupération.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée en fonction des besoins et de l'apparition de nouvelles réglementations.

2.1.2 – Consignes à respecter

Un contrôle des déchets admis pourra être effectué dans l'enceinte de la déchèterie, le gardien étant habilité avant le dépôt à obtenir tous les renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

Si un usager, particulier, agent communal ou professionnel, refuse d'obéir aux consignes du gardien, celui-ci est habilité à lui refuser l'accès aux déchèteries.

Le tri des matériaux est effectué directement par l'utilisateur sur les conseils ou avec l'aide du gardien ou en suivant les pictogrammes dans :

- Des bennes : ferrailles, cartons, bois, ameublement, encombrants, verre,
- Des conteneurs : huiles, papiers, plastiques, métaux, textiles, verre,
- Des locaux : recyclerie, déchets dangereux spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Sur la plateforme : déchets verts, gravats.

Article 2.2 – Déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

- Les **déchets amiantés** liés et non liés comme le fibrociment ou l'amiante-ciment, ...
- Les éléments entiers de **véhicules à moteur**,
- Les **ordures ménagères résiduelles** sous toute forme de conditionnement,
- Les **bâches et plastiques agricoles**,
- Les **déchets de balayage** ou de nettoyage industriel,
- Les **cadavres d'animaux** et viandes diverses,
- Les **produits explosifs** (comme les bouteilles de gaz), inflammables ou radioactifs,
- Les **déchets hospitaliers**, anatomiques ou infectieux,
- Les **déchets d'activités de soins** comme les piquants coupants provenant des professionnels de santé, des éleveurs, des agriculteurs sauf ceux issus des particuliers en auto-soins,
- Les **filets de conchyliculture**,
- Les **médicaments**,
- Les **troncs et souches**,
- Les **déchets de pneumatiques des professionnels**,

Cette liste n'est pas limitative.

D'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation d'une déchèterie ne peuvent être pris en charge par l'exploitant.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitant.

Article 2.3 – Dépôt sauvage

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité d'une déchèterie, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Article R632-1 du Code Pénal

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Article R635-8 du Code Pénal

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. (...) »

Article R633-6 (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article 131-13 du Code Pénal (extrait)

"Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe,
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe (...)."

Article 2.4 – Accès aux locaux (local gardien, déchets dangereux spécifiques et D3E)

L'accès au local des gardiens, au local de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) et au local de stockage des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) est strictement interdit aux usagers. Les déchets dangereux spécifiques et les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être déposés au pied de ces locaux. Seul le gardien est habilité à pénétrer dans ces espaces.

CHAPITRE III. FACTURATION

Article 3.1 – Cas général

Tout passage de professionnel et de particulier dans une déchèterie est comptabilisé en VISITE ou en DEPOT de déchets déposés.

Les passages des particuliers et des professionnels sont facturés dans le cadre du règlement de facturation de la redevance incitative.

Les passages des professionnels n'habitant pas le territoire communal sont facturés à la visite ou à la tonne de déchets déposés dès la première visite ou la première tonne déposée. Une délibération communautaire fixe les tarifs liés aux passages (VISITE et DEPOT) en déchèteries des professionnels.

Article 3.2 – Cas particuliers

Le passage d'un particulier amenant uniquement des déchets d'activités de soins en déchèterie ne sera pas comptabilisé.

CHAPITRE IV. RESPONSABILITE

Article 4.1 – Responsabilité civile

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire d'une déchèterie.

L'accès à une déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur d'une déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule.

Article 4.2 – Rôle et missions du gardien

Dans chaque déchèterie, le gardien a pour rôle d'accueillir et d'orienter les usagers en leur indiquant le ou les contenants appropriés au type de déchets apportés.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'utilisateur.

D'une manière générale, le gardien est chargé :

- de veiller au respect des horaires d'ouverture de l'installation et à la mise en application du présent règlement,
- du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (contrôle des accès, circulation et stationnement),
- de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels,
- de renseigner avec politesse et efficacité les usagers,
- de maintenir le tri sélectif de manière opérationnelle. A ce titre, en cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement,
- de refuser l'entrée dans l'installation de tout déchet non conforme par leur origine, leur nature, leur quantité. L'utilisateur est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès à l'installation, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou au gestionnaire.

- de veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers (local recyclerie inclus),
- de la gestion et de l'enlèvement de l'ensemble des déchets collectés dans l'enceinte de l'installation,

- de la réception, du tri et du stockage des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des déchets d'activités de soins des particuliers en automédication,
- des éventuels travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement générés par une mauvaise exécution des prestations,
- de la tenue d'un journal de marche où il est mentionné notamment les dysfonctionnements (accident ou incident) survenus sur l'installation,
- du maintien en bon état de propreté de l'installation, de ses abords et de ses accès. Les déchèteries et les plates formes de stockage de déchets verts doivent être en parfait état de propreté avant chaque ouverture.

Cette liste n'est pas limitative et comprend toutes les prestations d'entretien même non énumérées ci-dessus.

Article 4.3 – Comportement des utilisateurs des déchèteries

Tous les usagers doivent :

- avoir obligatoirement une carte d'accès pour accéder aux déchèteries équipés de contrôle d'accès,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions des gardiens,
- ne pas descendre dans les bennes,
- de manière générale, de ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est interdit de fumer au sein des déchèteries pour des raisons de sécurité.

Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée. Tout contrevenant pourra être poursuivi.

Il est formellement interdit sur le site de franchir les limites de vitesse autorisées.

Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur les déchèteries et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants.

La responsabilité de LAMBALLE TERRE & MER ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager (particulier ou professionnel) aux dispositions du présent règlement.

Article 4.4 – Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Le site étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer. Les véhicules entrants doivent systématiquement se diriger vers le quai de déchargement. Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

LAMBALLE TERRE & MER décline toute responsabilité en cas d'accident.

Hormis les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à l'installation.

Article 4.5 – Chiffonnage et sortie de matériaux

Le chinage et la récupération de matériaux sont formellement interdits. L'accès dans les bennes est interdit. Le gardien a la charge de faire respecter cette interdiction. L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

Article 4.6 – Infraction au règlement

Sont considérées comme des infractions au présent règlement :

- tout apport de déchets interdits,
- les dépôts, de quelque nature que ce soit, devant l'entrée des déchèteries en dehors des jours d'ouvertures de celle-ci,
- toute action de « chiffonnage » dans les bennes situées à l'intérieur du site,
- ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries.

Les infractions sont passibles d'interdiction d'accès à l'installation et de poursuites dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale.

Article 4.7 – Mise en place de la Vidéo protection

Certaines déchèteries sont placées sous vidéo-protection en continu (24 heures) afin d'assurer la sécurité des biens, des agents et des usagers.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo-protection pourront être transmises aux services de gendarmerie. Celles-ci pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par courrier à l'attention de Monsieur le Président de LAMBALLE TERRE & MER.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de LAMBALLE TERRE & MER

Service Déchets Ménagers

Espace Lamballe Terre & Mer

41, rue Saint Martin

BP 90456

22404 LAMBALLE Cedex